

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 18 mai 1978

N° 136

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à l'intégration dans la Fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5° législ.) : 3306, 3381 et in-8° 852.

Sénat : 227, 252 et 346 (1977-1978).

Article unique.

Par dérogation au statut général de la Fonction publique, les personnels en fonction à temps complet auprès de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse depuis au moins trois ans à la date de création par le décret n° 77-383 du 5 avril 1977 de l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse pourront être, sur leur demande, nommés, puis titularisés, dans les cadres de la Fonction publique relevant du ministère des Universités.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement des intéressés. Les services déjà accomplis par les intéressés sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination du classement selon les modalités prévues par ce décret.

Les intégrations prennent effet à la date de création précitée des écoles nationales.

Les services effectués par les intéressés, antérieurement à leur intégration, pourront être validés pour leurs droits à la retraite dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.